



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE TENAY**

**Arrêté temporaire n° 73/2025**

**Portant réglementation de la circulation  
et du stationnement**

**PLACE DE MAIRIE 01230 TENAY**

Monsieur Gaël ALLAIN, Maire de la commune de TENAY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

**Vu** l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

**Considérant qu'en raison du feu d'artifice organisé par la MAIRIE DE TENAY, PLACE DE MAIRIE 01230 TENAY le 13/07/2025, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.**

**ARRÊTÉ**

**Article N°1**

**Le 13/07/2025, de 13h00 à Minuit, PLACE DE MAIRIE 01230 TENAY,**

- **la circulation de tous les véhicules est interdite ;**
- **le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de chantier .**
- **La circulation des piétons sera également interdite aux mêmes horaires sur la passerelle Babolat.**

**Article N°2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

**MAIRIE DE TENAY  
PLACE DE LA MAIRIE  
01230 TENAY**

**Article N°3**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article N°4**

Monsieur le Maire de la commune de TENAY et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article N°5**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE TENAY, le 07/07/2025

*B* / Monsieur Gaël ALLAIN, Maire de la commune de TENAY



*C. ARDO*  
Adjoint au Maire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

**Commune de TENAY**

**DEMANDE D'OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DE DEBIT DE BOISSONS**

Le maire de la commune de Tenay,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2, L. 3335-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de l'Ain ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire ;

Considérant la demande en date du 07 juillet formulée par **M. LOPEZ José**, agissant en qualité de **président** de l'association **Le Comité des fêtes**, à l'occasion de la coorganissation par cette dernière du Feu d'artifice tiré le dimanche 13 juillet 2025,

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>.** - À l'occasion de la manifestation coorganisée par l'association **Le Comité des fêtes**, qui aura lieu sur la Place de la Mairie, **le dimanche 13 juillet 2025 de 18h30 à Minuit**, **LOPEZ José**, agissant en qualité de **président** de ladite association, est autorisée à mettre en vente des boissons sans alcool (*eaux minérales ou gazéifiées, café, chocolat, thé, jus de fruits ou de légumes non fermentés, etc.*), ainsi que des boissons fermentées non distillées et des vins doux naturels (*vin, bière, cidre, etc.*).

**Article 2.** - **Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an.**

**Article 3.** - La réglementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture.

**Article 4.** - La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

**Article 5.** - M. le maire de Tenay est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et communiqué à M<sup>me</sup> le commandant de la brigade de gendarmerie d'Ambérieu-en-Bugey.

Fait à Tenay, le 07 juillet 2025

B / Le Maire,  
Gaël ALLAIN



C. PARDO  
Adjoint au Maire